









Pour plus d'information visitez notre site

www.fodgac.fr

14 janvier 2015

PRC – la Prime de Redéploiement des Compétences peut être mise en paiement !!

Le décret instaurant la Prime de Redéploiement des Compétences (PRC) devait être accompagné de trois arrêtés d'application, pour en définir le montant maximal, pour lister les ayants droits et le dernier arrêté afin de détailler les différents montants de la PRC calculés en fonction de la situation familiale et géographique des agents.

Le dernier texte d'application est ENFIN publié !!! Les agents ayant dû changer d'affectation pourront enfin percevoir cette aide à la mobilité obtenue dans le cadre des accords protocolaires 2013-2015.

Arrêté du 16 décembre 2014 fixant les conditions de modulation de la prime de redéploiement des compétences instituée par le décret no 2014-1222 du 21 octobre 2014

NOR : DEVA1428127A

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2014-1222 du 21 octobre 2014 instituant une prime de redéploiement des compétences et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint au sein de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 fixant le montant de la prime de redéploiement des compétences et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n°2014-1222 du 21 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 fixant les opérations de restructuration de service au sein de la direction générale de l'aviation civile ouvrant droit à la prime de redéploiement des compétences instituée par le décret n° 2014-1222 du 21 octobre 2014 et précisant la période durant laquelle cette prime peut être allouée aux personnels concernés,

Arrête

Article 1er

Les montants de la prime de redéploiement des compétences instituée par le décret du 21 octobre susvisé pouvant être attribuée aux fonctionnaires, aux agents non titulaires de droit public et aux personnels ouvriers de l'État en fonction dans les services de la direction générale de l'aviation civile ou de l'École nationale de l'aviation civile, mutés ou déplacés dans le cadre d'opérations de restructuration des services mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 octobre 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1° En cas de changement du lieu de travail de l'agent entraînant un changement de résidence familiale, sous réserve que le trajet allerretour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à vingt kilomètres :
 - a) Agent sans enfant : 21 000 € ;
 - b) Agent ayant un ou deux enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 23 100 € ;
 - c) Agent ayant au moins trois enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 25 000 €.
 - 2° En cas de changement de lieu de travail de l'agent, sans changement de résidence familiale :
 - a) Si le trajet aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail est allongé d'une distance égale ou supérieure à vingt kilomètres et inférieure à quarante kilomètres : 3 500 € ;
 - b) Si cette distance est égale ou supérieure à quarante kilomètres et inférieure à soixante kilomètres : 7 000 € ;
 - c) Si cette distance est égale ou supérieure à soixante kilomètres :
 - célibataire sans enfant à charge : 14 000 € ;
 - autres : 21 000 €.

Article 2

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 16 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation : La sous-directrice des personnels M. Preux

